**N° 6338**

**Projet de loi relative à la récidive internationaleet portant**

**- modification de l’article 372 du Code pénal; et**

**- modification de l’article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d’infractions pénales et portant modification – du Code d’instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l’indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d’une infraction et à la répression de l’insolvabilité frauduleuse, – de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d’exécution des peines privatives de liberté, – de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

1. **Objet de la loi**

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l’Union européenne à l’occasion d’une nouvelle procédure pénale (dénommée ci-après la «décision-cadre»).

La décision-cadre constitue une mise en pratique du principe de reconnaissance mutuelle en matière pénale. A l’occasion des travaux préparatoires de la loi du 3 août 2011 portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l’Union européenne[[1]](#footnote-1) il a été soulevé que la loi du 17 mars 2004 constitue la transposition de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres qui *«[…] a été le premier instrument juridique à appliquer la reconnaissance mutuelle, principe de base du droit communautaire, au domaine spécifique du droit pénal […]»[[2]](#footnote-2)*.

Depuis, de nombreux autres textes législatifs communautaires appliquent ce principe à l’ancien troisième pilier de l’Union européenne. Rien qu’entre 2010 et 2011, la Chambre des Députés a, à part la loi précitée du 3 août 2011, adopté la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires[[3]](#footnote-3) ainsi que la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance des jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l’Union européenne[[4]](#footnote-4).

La décision-cadre que le présent projet de loi entend transposer *«[…] vise à établir une obligation minimale imposant aux Etats membres de tenir compte des condamnations prononcées dans d’autres Etats membres»*[[5]](#footnote-5).

Cette obligation minimale exige qu’une condamnation définitive prononcée dans un Etat membre puisse *«[…] se voir attacher dans les autres États membres des effets équivalents à ceux qui sont attachés aux condamnations prononcées par leurs propres tribunaux conformément au droit national, qu’il s’agisse d’effets de fait ou d’effets de droit procédural ou matériel selon le droit national. Toutefois, la […] décision-cadre ne vise pas à harmoniser les conséquences attachées par les différentes législations nationales à l’existence de condamnations antérieures et l’obligation de prendre en compte les condamnations antérieures prononcées dans d’autres États membres n’existe que dans la mesure où les condamnations nationales antérieures sont prises en compte en vertu du droit national»[[6]](#footnote-6)*.

Il ne s’agit pas d’exécuter les décisions rendues par un Etat membre dans les autres Etats membres, mais de tenir compte d’une condamnation antérieure prononcée dans un Etat membre à l’occasion d’une nouvelle procédure pénale engagée dans un autre Etat membre[[7]](#footnote-7).

Le décision-cadre prévoit aussi un certain nombre de conditions nécessaires à la prise en compte des condamnations antérieures:

* La décision-cadre requiert une condamnation antérieure prononcée dans un autre Etat membre contre une même personne mais pour des faits différents pour lesquels des informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière d’entraide judiciaire ou d’échange d’informations extraites des casiers judiciaires[[8]](#footnote-8).
* Ces condamnations ne sont prises en compte que lorsque les condamnations nationales le sont et dans la mesure où les effets juridiques attachés aux condamnations de l’autre Etat membre soient équivalents à ceux attachés aux décisions nationales[[9]](#footnote-9).

Conformément à l’article 3 paragraphe (2) de la décision-cadre, le mécanisme de la prise en compte des condamnations antérieures prononcées dans un autre Etat membre s’applique en trois phases: avant le procès pénal, pendant le procès pénal et lors de l’exécution de la condamnation notamment en ce qui concerne les règles de procédure applicables relatives:

* à la détention provisoire;
* à la qualification de l’infraction;
* au type et au niveau de la peine encourue; et
* à l’exécution de la décision[[10]](#footnote-10).

En ce qui concerne la phase avant le procès pénal, les auteurs du projet de loi précisent qu’il n’y a pas lieu de modifier l’article 94 du Code d’instruction criminelle relatif aux cas de décernement d’un mandat de dépôt après l’interrogatoire. En effet, cet article prévoit notamment que le mandat de dépôt peut être décerné *«[…] s’il y a lieu de craindre que l'inculpé n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions»[[11]](#footnote-11)* de sorte que, pour les auteurs du projet de loi, cette disposition couvre suffisamment la prise en compte d’une condamnation antérieure dans un autre Etat membre lors de la phase qui précède le procès pénal.[[12]](#footnote-12)

En ce qui concerne la phase de l’exécution de la condamnation, les auteurs du projet de loi précisent qu’il y a lieu de compléter l’article 8 de la loi du 26 juillet 1986 relatif à certains modes d’exécution des peines privatives de liberté en précisant au tiret 2 de l’article 8 que la mesure du congé pénal peut intervenir pour les condamnés à une peine d’emprisonnement récidivistes au sens des articles 54 à 57-4 nouveau du code pénal. Ne sont pas visés les articles 57-2 et 57-3 du code pénal qui traitent des condamnations des personnes morales alors que ces dernières ne peuvent être condamnées qu’à des amendes[[13]](#footnote-13).

Enfin, en ce qui concerne la phase du procès lui-même, le projet de loi entend insérer un nouvel article 57-4 dans le Code pénal qui prévoit que les règles de la récidive sont également appelées à s’appliquer lorsque la condamnation antérieure a eu lieu dans un autre Etat membre de l’Union européenne.

L’actuel article 57-1 du Code pénal est maintenu en ce qu’il transpose la décision-cadre du 6 décembre 2001[[14]](#footnote-14) modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro. Or, la décision-cadre du 6 décembre 2001 prévoit justement que *«[C]haque État membre admet le principe de la récidive dans les conditions établies par sa législation nationale et reconnaît, dans lesdites conditions, comme génératrices de récidive les condamnations définitives prononcées par un autre Etat membre […]»[[15]](#footnote-15)*.

Il y a lieu de préciser que la prise en compte de condamnations antérieures par l’Etat membre qui mène une nouvelle procédure n’a pour effet ni d’influer sur ces condamnations antérieures, ni de les révoquer, ni de les réexaminer[[16]](#footnote-16).

Si l’infraction à l’origine de la nouvelle procédure a été commise avant que la condamnation antérieure ne soit prononcée ou entièrement exécutée, les Etats membres ne sont pas tenus d’appliquer leurs règles nationales en matière de prononcé des peines lorsque l’application de ces règles à des condamnations antérieures prononcées à l’étranger limite le pouvoir qu’a le juge d’imposer une peine. Toutefois, les condamnations antérieures doivent être prises en compte d’une autre manière[[17]](#footnote-17).

Enfin, la décision-cadre remplace l’article 56 de la Convention européenne du 28 mai 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs pour ce qui est des relations entre les Etats membres. L’article offre la possibilité de tenir compte des jugements répressifs prononcés dans d’autres Etats parties à la Convention[[18]](#footnote-18).

1. **Modification de l’article 372 du Code pénal et de l’article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d’infractions pénales et portant modification – du Code d’instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l’indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d’une infraction et à la répression de l’insolvabilité frauduleuse, – de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d’exécution des peines privatives de liberté, – de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse**

Le projet de loi étant en fin d’instruction parlementaire et prêt à être soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en Séance plénière, il a été décidé de procéder, à raison d’une situation malencontreuse due à une mégarde législative, à deux modifications législatives devenues indispensables.

1. *Article 372 du Code pénal*

Le libellé de l’alinéa 2 de l’article 372 du Code pénal, tel que modifié par la loi du 16 juillet 2011, est complété *in fine* par l’ajout du texte de l’ancien alinéa 2 de l’article 372 du Code pénal (tel que modifié par la loi du 10 août 1992).

1. *Article 34 de la loi du 9 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d’infractions pénales*

L’amendement parlementaire vise à modifier l’application dans le temps des articles 637 et 638 du Code d’instruction criminelle qui disposent que le délai de prescription ne court, en cas de crime ou de délit, qu’après que le mineur ait atteint l’âge de sa majorité légale, à savoir 18 ans.

L’article 34, dans sa teneur actuelle, dispose que les dispositions procédurales de la loi du 6 octobre 2009 précitée, dont les articles 22 et 23 ayant modifié les articles 637 et 638 du Code d’instruction criminelle, mais à l’exception toutefois de celles des articles 3, 14, 16, 19, 27, 31 et 33, ne sont applicables qu’aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à savoir le 1er janvier 2010,

La commission propose de remplacer cet article 34 par une nouvelle disposition qui permet l’application immédiate dans le temps des dispositions des articles 637 et 638 du Code d’instruction criminelle. Ainsi, il sera permis de viser des faits punissables qui se sont déjà produits avant le 1er janvier 2010.

1. Voir Rapport de la Commission juridique du 6 juillet 2011, doc. parl. 61784, page 2. [↑](#footnote-ref-1)
2. idem [↑](#footnote-ref-2)
3. Mém. A-N°31, 9 mars 2010, page 554. [↑](#footnote-ref-3)
4. Mém. A-N°44, 8 mars 2011, page 634. [↑](#footnote-ref-4)
5. Considérant (3) de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l’Union européenne à l’occasion d’une nouvelle procédure pénale (dénommée ci-après la décision-cadre). [↑](#footnote-ref-5)
6. Considérant (5) de la décision-cadre. [↑](#footnote-ref-6)
7. Considérant (6) de la décision-cadre. [↑](#footnote-ref-7)
8. Article 3, paragraphe (1) de la décision-cadre. [↑](#footnote-ref-8)
9. Idem. [↑](#footnote-ref-9)
10. Article 3, paragraphe (2) de la décision-cadre. [↑](#footnote-ref-10)
11. Article 94, point 3) du Code d’instruction criminelle. [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir projet de loi N°6338, exposé des motifs, doc. parl. 6338, page 2. [↑](#footnote-ref-12)
13. Idem. [↑](#footnote-ref-13)
14. Décision-cadre du Conseil du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro, 2001/888/JAI. [↑](#footnote-ref-14)
15. Article premier de la décision-cadre du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro, 2001/888/JAI. [↑](#footnote-ref-15)
16. Idem; voir aussi l’article 3, paragraphe (3) de la décision-cadre. [↑](#footnote-ref-16)
17. Voir article 3, paragraphe (5) de la décision-cadre. [↑](#footnote-ref-17)
18. Voir article 4 de la décision-cadre. [↑](#footnote-ref-18)